



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale portant sur la modification n°5 du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-  
la-Palud (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3266**

**Avis conforme délibéré le 15 décembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2023 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3266, présentée le 18 octobre 2023 par la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/11/2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30/11/2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône - 69) comprend 2 576 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 753 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est couverte par le Scot de l'ouest lyonnais qui l'identifie parmi les communes de polarité de 3ème niveau (échelle de 1 à 4) ;

**Considérant** que le projet de modification n°5 a pour objet de réduire la constructibilité de deux<sup>1</sup> hameaux classés actuellement en zones urbaines de faible densité (Ud), périphériques par rapport au centre au bourg<sup>2</sup>, en raison de leurs capacités constructibles résiduelles importantes, en créant un zonage spécifique Ud1 ;

**Considérant** que le sous-zonage Ud1 a notamment pour objectif d'ajuster la capacité constructible des deux hameaux considérés aux potentiels des équipements existants (accès routiers, eaux potable, gestion des eaux pluviales, ...) ;

**Considérant** que les dispositions réglementaires dédiées au nouveau sous-zonage Ud1 concernent les articles 2, 6 et 9 de la zone Ud :

- article 2 : les constructions à usage d'habitation sont autorisées dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher (SDP), incluant les constructions existantes avant division du tènement d'origine<sup>3</sup>, en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme ;
- article 6 : lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions doivent s'implanter simultanément avec :
  - un retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur ;
  - une implantation dans une bande de 25 m de large, comptés à partir de l'alignement présent ou futur ;
- article 9 : l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 5% de la surface du terrain, incluant également les constructions existantes avant division du tènement d'origine en application du R151-21 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le sous-zonage Ud1 permet les nombres d'habitations supplémentaires suivants :

- six habitations supplémentaires environ dans le hameau du Petit Saint Bonnet, contre les 15 possibles avant le projet de modification du PLU ;
- trois habitations supplémentaires environ dans le hameau des Ferrières, contre les six possibles avant le projet de modification du PLU ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la commune est colonisée depuis 2022 par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

---

1 « Petit Saint-Bonnet » et « Ferrières » situés à 2,5 km du bourg.

2 Le bourg est classé en zone Ua et Ub

3 Ce sont les divisions parcellaires successives qui entraînaient jusqu'à présent une capacité de densification importante dans ces deux hameaux éloignés du Bourg, d'où la précision « avant division du tènement d'origine ».

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h